



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Low, tenue le lundi 3 mars 2025, à 19 h 00, à la salle Héritage, sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0, sous la Présidence de madame la Mairesse Carole Robert.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Mesdames les Conseillères Joanne Mayer, Maureen Rice et Maureen McEvoy ainsi que messieurs les Conseillers Luc Thivierge, Ghyslain Robert et Lee Angus (arrivé à 19 h 33).

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière, et monsieur Rony Thélémaque, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Madame la Mairesse Carole Robert constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

**2025-03-048 POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE
LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 3 MARS 2025**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié avec l'ajout suivant :

- 9.8 Pour octroyer une subvention au Centre du jour et Association Récréative de Low, Venosta et Brennan's Hill

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions sur les sujets à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 02 et se termine à 19 h 07.

**2025-03-049 POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2025**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025 tel que présenté.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



ADMINISTRATION

**2025-03-050 POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2025-02
- AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE À EFFECTUER LES PAIEMENTS -
COMPTES À PAYER AU MONTANT DE 132 728,05 \$ -
COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 74 486,70 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 septembre 2024, la résolution portant le numéro 2024-146, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2024-004, aux fins d'abroger et remplacer les règlements portant le numéro 2023-006 et leurs annexes déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du règlement portant le numéro 2024-004 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.6 du règlement portant le numéro 2024-004 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois de février 2025, portant le numéro 2025-02, totalisant une somme de 207 214,75 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 132 728,05 \$.
4. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois de février 2025, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 207 214,75 \$.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT 2025-002
RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE ET
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

Considérant que le conseil, en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec (L.R.C.c.C-27.1)* peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;



Considérant que pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir à certains fonctionnaires ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 3 février 2025 et qu'un projet de règlement a également été présenté et déposé lors de cette séance ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 — Interprétation

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la Loi.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédit imputable aux activités financières ou aux activités d'investissements de l'exercice courant tel que défini au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur.

Les crédits nécessaires doivent être approuvés préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées tel que stipulé à l'article 961 du *Code municipal du Québec*.

Les mots qui suivent signifient :

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Low.

Fonctionnaire : Un employé de la Municipalité du Canton de Low, y incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un cadre, un professionnel ou tout autre employé syndiqué ou non.

Municipalité : La Municipalité du Canton de Low ou toute personne autorisée à agir en son nom.

Article 2 — Application

- 2.1 Le conseil délègue à tous les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 3 le pouvoir d'autoriser des dépenses, de signer des contrats et d'en autoriser le paiement en conformité avec les budgets et financements approuvés par le Conseil. Tous les montants inscrits au présent règlement doivent être considérés incluant les taxes applicables.
- 2.2 Malgré la généralité de ce qui précède, les dépenses indiquées ci-dessous sont exclues du champ de compétence des fonctionnaires et doivent faire l'objet d'une autorisation par le Conseil :
 - a) Ententes intermunicipales et toute autre entente avec un palier gouvernemental ;
 - b) Ententes avec des promoteurs ou développeurs qui engagent des dépenses pour la Municipalité ;
 - c) Contrats de location d'une durée supérieure à cinq ans (incluant les renouvellements) de bâtiments ou de terrains appartenant à un tiers ou à la Municipalité ainsi que tout tel contrat de location pour un montant supérieur à cinq mille dollars (5 000,00) \$ annuellement ;
 - d) Subventions à des organismes sans but lucratif supérieur à cinq mille dollars (5 000,00) \$;
 - e) Réclamation pour dommage supérieur à dix mille dollars (10 000,00) \$;



- f) Pour tout contrat déjà accordé par les autorités municipales compétentes dont l'ensemble cumulatif de travaux supplémentaires ou contingences excède le moindre de dix pourcent (10 %) du contrat accordé ou vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$); advenant l'octroi d'un contrat majeur, le conseil peut par résolution et pour ce contrat seulement augmenter le maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
- g) Contrats ou dépenses pouvant engager la responsabilité ou les finances de la Municipalité au-delà des simples montants apparaissant audit contrat et étant supérieurs aux limites de délégation autorisée;
- h) Acquisition d'immeuble, servitude et autres droits fonciers.

Article 3 — Délégation aux fonctionnaires

- 3.1 Les fonctionnaires (ou leurs intérimis ou remplaçants) occupant les postes identifiés ci-dessous peuvent autoriser les dépenses visées au premier alinéa de l'article 2, sous réserve des montants maximums indiqués ci-après et sous réserve des alinéas ci-après :

Directeur général	25 000.00 \$
Directeur général adjoint	25 000.00 \$
Directeurs de service	10 000.00 \$
Contremaitre et coordonnateur	5 000.00 \$

- 3.2 La délégation de pouvoir prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :

- la dépense est nécessaire au bon fonctionnement des activités de la Municipalité;
- les règles d'attribution des contrats prévus au *Code municipal du Québec* et au règlement de Gestion contractuelle en vigueur s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement;
- la dépense n'engage pas le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- la dépense est prévue aux prévisions budgétaires de l'année en cours, à moins que l'autorisation ne provienne du directeur général;
- l'autorisation de dépenses accordées à un fonctionnaire de la Municipalité est confirmée par l'apposition de ses initiales ou de sa signature sur le bon de commande ou facture qui concerne cette dépense.

- 3.3 En situation de sinistre ou de bris majeur d'équipement ou d'infrastructure desservant la population ou pour des fins de sécurité publique, le directeur général ou en son absence, le directeur général adjoint, est autorisé à effectuer toute dépense nécessaire à la préservation de la vie ou de la santé, à la protection des biens publics et privés, ainsi que toute action visant à contrer la criminalité ou tout autre méfait public.

Les dépenses effectuées, de même que tout paiement à la Croix-Rouge canadienne, dans le cadre de tout événement nécessitant ou non une déclaration des mesures d'urgence ne sont pas assujetties aux limites de dépenses prévues au présent règlement.

Article 4 — Élection et référendum

L'octroi d'un contrat ayant pour objet les matières suivantes et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat sont délégués au directeur général et greffier-trésorier:



- l'organisation d'une élection ;
- l'organisation des processus d'enregistrement et des scrutins référendaires visés au titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-22), au *Code municipal du Québec*, à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19) ou à toute autre loi.

Article 5 — Ressources humaines

5.1 Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de:

- modifier l'organigramme, pourvu que cette modification n'entraîne pas la création ou l'abolition d'une direction ou la modification de son champ d'activité ;
- de créer un poste permanent ;
- de procéder à l'abolition ou à la modification d'un poste permanent ;
- de procéder à la description et l'évaluation de fonctions du personnel.

5.2 Le directeur général, directeur général adjoint ou président d'élection a le pouvoir de procéder à l'embauche d'une personne et d'accorder les contrats nécessaires, dans les cas suivants :

- pour un emploi temporaire et fixer la rémunération en fonction des conventions collectives ou des grilles salariales ;
- pour un emploi temporaire de stagiaire ou d'étudiants, dans le cadre de ses études, rémunéré ou non ;
- pour un emploi occasionnel dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel la municipalité a adhéré, pour la durée dudit programme ;
- pour l'embauche du personnel électoral.

5.3 Le Directeur général ou directeur général adjoint peut engager, sans égard à la limite prescrite, tout employé régulier dont l'objectif est de combler de façon permanente un poste prévu au plan d'effectifs qui est vacant, à l'exception d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail du Québec.

5.4 Le Directeur général ou directeur général adjoint peut engager, sans égard à la limite prescrite, tout employé dont l'objectif est de pourvoir un poste prévu au plan d'effectifs qui est vacant de façon temporaire suite à un mouvement de personnel, absence maladie, ou toute autre raison qui empêche le titulaire régulier d'occuper le poste. Cette exception s'applique également pour un poste normalement occupé par un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail du Québec.

5.5 Dans la mesure où les fonds sont autorisés au budget et disponibles, le Directeur général ou le Directeur général adjoint peut engager, sans égard à la limite prescrite dans le présent règlement :

- Tout employé temporaire du groupe cols bleus et cols blancs
- Tout employé étudiant pour période estivale

5.6 Sous réserve, le cas échéant, des dispositions du contrat de travail ou de la convention collective en vigueur, l'imposition d'une mesure disciplinaire à un employé, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension, est déléguée :

- 1) Au directeur général, pour tout employé relevant de son autorité
- 2) Aux directeurs de services, pour tout salarié relevant de son autorité directe.

Malgré ce qui précède, le Directeur général est autorisé à suspendre, un employé de ses fonctions, le tout, conformément aux articles 267.01 et suivants du Code municipal. Le Directeur général doit immédiatement en faire rapport au conseil et ce dernier décide du sort de l'employé suspendu après enquête.



Article 6 — Paiements et dépenses autorisées

- 6.1 Le conseil autorise le directeur général et le directeur général adjoint à effectuer les paiements des dépenses suivantes :
1. Renflouement des petites caisses
 2. Chauffage
 3. Contrats
 4. Conventions
 5. Cotisations annuelles
 6. Électricité
 7. Ententes intermunicipales
 8. Factures pour lesquelles les fournisseurs offrent un escompte
 9. Frais d'entretien et de location
 10. Frais de banque, le capital et les intérêts sur les emprunts
 11. Frais de déplacement (montant fixé annuellement par résolution)
 12. Frais de matériel et équipement
 13. Frais de téléphone, Internet et de poste
 14. Propane, essence, diesel, mazout
 15. Ordonnances de la Cour **jusqu'à concurrence de 10 000 \$**
 16. Quote-part de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
 17. Règlements
 18. Remboursements d'assurances
 19. Règlement des comptes de tout employé lors de son départ
 20. Remboursements de permis ou de dépôt de garantie faisant l'objet d'un permis
 21. Remboursements de taxes trop payés
 22. Remboursements pour les frais d'activités (Revenus - Dépenses)
 23. Remboursements pour les frais de perfectionnement ou de congrès
 24. Remboursement de toutes dépenses déboursées par un employé pour le compte de la Municipalité
 25. Remises des diverses retenues sur les salaires
 26. Rémunération des membres du conseil
 27. Résolutions adoptées par le conseil municipal
 28. Rémunération des fonctionnaires et des employés municipaux incluant les heures supplémentaires
 29. Soumissions approuvées par le conseil municipal
 30. Remboursement dépôt de garantie de soumission
 31. Paiement des cartes de crédit
 32. Toutes dépenses découlant d'un règlement
 33. Toutes dépenses découlant d'une loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi
- 6.2 Tous travaux supplémentaires cumulatifs qui n'excèdent pas le moindre de dix pourcent (10 %) du coût du contrat octroyé par l'autorité compétente ou de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) nécessitent, dans les cas indiqués ci-dessous, l'approbation des fonctionnaires suivants :
- 1° lorsque, pour chaque avenant ou modification relié au contrat, le montant ne dépasse pas dix mille dollars (10 000,00 \$) : le Directeur du Service ;
 - 2° lorsque, pour chaque avenant ou modification relié au contrat, le montant dépasse dix mille dollars (10 000,00 \$) : le Directeur du Service et le Directeur général ou Directeur général adjoint.
- 6.3 Lorsque les travaux supplémentaires reliés à un contrat ont fait l'objet d'une résolution de la part des autorités municipales compétentes, la base de calcul du dix pourcent (10 %) doit considérer l'ensemble des montants ayant fait l'objet d'une résolution. De plus, toute résolution reliée à l'acceptation de travaux supplémentaires permet de bénéficier d'un nouveau dix pourcent (10 %) ou d'un cinquante mille dollars (50 000,00 \$) équivalent à la base de calcul redressée telle que mentionnée précédemment.



- 6.4 Pour les frais de déplacement - kilométrage, il est recommandé d'utiliser autant que possible lors de déplacement à l'extérieur un véhicule municipal. Si aucun véhicule n'est disponible, il est possible d'utiliser un véhicule personnel ou une voiture de location selon la solution la plus économique pour la Municipalité. Le covoiturage est fortement recommandé sinon le remboursement pourrait être refusé. Les frais de kilométrage seront calculés à partir de l'hôtel de ville. Le montant de remboursement par kilomètre sera adopté par résolution annuellement.
- 6.5 Pour les frais de repas lors de formation, congrès et autres seront remboursés sur présentation de factures. Le montant de remboursement par repas (déjeuner, diner, souper) sera adopté par résolution annuellement.
- 6.6 Le remboursement des dépenses effectuées par le biais des petites caisses se limite à 50.00 \$ plus taxes sur présentation des pièces justificatives. Les avances d'argent à toute personne sont interdites.

Article 7 — Contrôles et suivis budgétaires

- 7.1 Les crédits nécessaires aux activités financières, de fonctionnements et d'investissements de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon les moyens suivants :
- a) L'adoption par le Conseil municipal des prévisions budgétaires annuelles ou des prévisions budgétaires supplémentaires ou leurs amendements ;
 - b) L'adoption par le Conseil municipal d'un règlement d'emprunt;
 - c) L'adoption par le Conseil municipal d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.
- 7.2 Les directeurs sont responsables de la gestion et du respect des prévisions budgétaires relevant de leurs responsabilités. À cet égard, chaque directeur doit s'assurer, lors de la préparation des prévisions budgétaires de chaque exercice financier, que les prévisions budgétaires couvrent les dépenses à être engagées ou déjà engagées et qui doivent être imputées aux activités financières, de fonctionnements et d'investissements.
- 7.3 Pour pouvoir effectuer ou engager, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, le directeur général, un fonctionnaire autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.
- 7.4 Tout employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne. Tout responsable d'activités budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il peut autoriser seulement les dépenses relevant de sa compétence et engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.
- 7.5 Le directeur général est responsable de l'application et du maintien à jour du présent règlement. Il voit à ce que des contrôles internes adéquats soient mis en place et maintenus pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les employés de la Municipalité.
- 7.6 Une fois par mois, une liste des factures payées et à payer est déposée au Conseil pour approbation. Le directeur général doit également déposer une liste de tous les contrats octroyés de gré à gré qu'il a autorisée. Le comité administration et finances peut demander à obtenir des informations financières supplémentaires.



- 7.7 Une dépense qui excède le montant autorisé en vertu de l'article 3.1 du présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par plusieurs employés ou de façon à être autorisée plus d'une fois.

Article 8 — Modalités d'exercice du pouvoir de dépenser

- 8.1 Aucune dépense ne peut être effectuée ou engagée sans les autorisations requises et selon les limites prévues à l'article 3.1 du présent règlement.
- 8.2 Le fonctionnaire doit vérifier les crédits disponibles, en s'assurant que la dépense est prévue au budget de l'exercice financier en cours et pour les fins auxquelles elle est affectée en vertu des normes de comptabilisation municipale, c'est-à-dire, que les crédits sont disponibles à l'activité budgétaire appropriée. Une vérification au système comptable doit être effectuée.

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses qui ont été engagées antérieurement et qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice ultérieur. Le Directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement prévus au budget.

- 8.3 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits à l'activité budgétaire concernée, à l'exclusion des crédits prévus aux postes budgétaires associés à la rémunération et aux cotisations de l'employeur ou si la dépense n'est pas prévue à l'activité budgétaire, le responsable de l'activité budgétaire doit démontrer le bien-fondé de la demande de transfert budgétaire.
- 8.4 Dans tous les cas, le Directeur général est autorisé à se réserver ou limiter l'exercice du pouvoir délégué à tout fonctionnaire de la Municipalité en vertu du présent règlement.
- 8.5 Aucune dépense ne peut être effectuée si une réquisition, un bon de commande ou une résolution est requis préalablement.
- 8.6 En cas d'urgence, et dans l'impossibilité de rejoindre le Directeur général ou Directeur général adjoint pour obtenir une autorisation verbale, le fonctionnaire peut effectuer la dépense même si elle excède sa délégation de pouvoir prévue à l'article 3.1. Il devra cependant en informer le Directeur général ou Directeur général adjoint le plus tôt possible.
- 8.7 Une réquisition est obligatoire pour tout achat et doit comporter les éléments suivants :
- a) La nature et l'objet de la dépense
 - b) Les motifs justifiant la dépense
 - c) Les noms des fournisseurs contactés et prix soumis
 - d) Le poste budgétaire affecté à la dépense
 - e) L'approbation du Directeur de service
 - f) L'autorisation du Directeur général ou Directeur général adjoint à l'effet que les crédits sont suffisants à l'égard de la dépense lorsque requis
 - g) Les autorisations préalables, si requises
 - h) La signature du fonctionnaire requérant la dépense et confirmant qu'elle est essentielle au fonctionnement du service concerné

La réquisition peut prendre diverses formes tels formulaire prescrit, courriel, offre du fournisseur. La réquisition doit être attachée au bon de commande et ce dernier sera approuvé selon la délégation en vigueur.

- 8.8 Aucune réquisition ou bon de commande n'est requis pour les dépenses suivantes énumérées à l'article 6.1 à l'exception des numéros 3, 8, 12, 17, 27, 29, 31 et 32.
- 8.9 Le requérant ou le service concerné est responsable de la transmission du bon de commande au fournisseur.



- 8.10 Le fonctionnaire qui requiert une dépense est responsable de la réception et de la vérification de la marchandise, des produits reçus ou du service rendu. Lors de la réception de la facture, le directeur du service concerné doit apposer sa signature sur la facture confirmant ainsi que le bien ou service est conforme et que le service des finances et de l'approvisionnement peut procéder aux paiements de la facture.
- 8.11 La facture devrait refléter le bon de commande. Si ce n'est pas le cas, une explication doit être inscrite sur le bon de commande expliquant les écarts. Toute pièce justificative pourrait être demandée par le service des finances et de l'approvisionnement.

Article 9 — Procédure de paiement

- 9.1 Toutes les factures payées ou à payer doivent être présentées mensuellement au conseil pour approbation lors d'une séance ordinaire.
- 9.2 La facture transmise pour paiement doit inclure le numéro du bon de commande, bon de livraison (si disponible) et toute autre information jugée pertinente.
- 9.3 L'administration municipale pourra procéder aux paiements des factures pour les dépenses prévues à l'article 6.1. Toutes autres factures seront payées suivant l'approbation de la liste par le Conseil tel que prévu à 9.1.

Article 10 — Suivi et reddition de comptes budgétaires

- 10.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au service des finances et de l'approvisionnement dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue en vertu du présent règlement. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé qu'il transmet sur le formulaire prescrit, s'il y a lieu, une demande de transfert budgétaire ou d'affectation.
- 10.2 La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire ou enveloppe budgétaire est de 3 % ou si inférieur à un maximum de 10 000 \$ par exercice budgétaire. Une résolution sera déposée à une séance ultérieure du Conseil afin d'entériner les transferts demandés durant la période. Pour toute réaffectation budgétaire dépassant les maximums permis, devront être autorisés préalablement par le Conseil.
- 10.3 Le directeur général doit préparer et déposer, auprès du conseil municipal, des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses et ce, aux fréquences et aux périodes de l'année déterminées par la loi. Des états comparatifs peuvent également être déposés plus fréquemment à la demande du Conseil ou lorsque le directeur le juge nécessaire.

Article 11 — Dépôt à terme et emprunts

Le conseil autorise le directeur général à placer les argents de la Municipalité dans des certificats de dépôt à terme ou autres véhicules de placement afin de maximiser les rendements sur les dépôts bancaires, dans la mesure où la Municipalité conserve son pouvoir de retrait en cas de demande de liquidités urgentes.

Le conseil autorise également à emprunter sur la marge de crédit pour le paiement des dépenses lorsque requis.

Article 12 – Dispositions interprétatives

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.



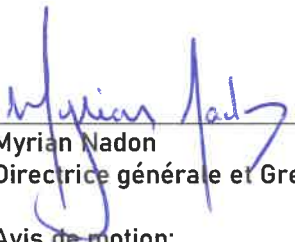
12.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

Article 13 — Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 2024-004 déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Myrian Nadon
Directrice générale et Greffière-trésorière


Carole Robert
Maire

Avis de motion:
Adoption du règlement :
Publication (affichage):
Entrée en vigueur:

3 février 2025
3 mars 2025
12 mars 2025
12 mars 2025

2025-03-051 POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2025-002 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-004 DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE ET RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et l'avis de motion ont été présentés à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 3 février 2025.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 2025-002 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 2024-004 déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivis budgétaires.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



SÉCURITÉ PUBLIQUE

**2025-03-052 POUR ADRESSER NOS
REMERCIEMENTS À LA COOPÉRATIVE
DES PARAMÉDICS DE L'OUTAOUAIS
AINSI QU'À LA SURETÉ DU QUÉBEC ET
À GROUPE CLR - SOULIGNER LEUR
DÉVOUEMENT ET LEUR
PROFESSIONNALISME EXEMPLAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2025, le service de Sécurité incendie de la Municipalité du canton de Low a reçu un appel de premiers répondants pour un arrêt cardio-respiratoire et que l'intervention a eu lieu dans un milieu isolé et dans des conditions difficiles;

CONSIDÉRANT la détermination et la persévérance dont les deux ambulanciers et les deux agents du service de Police ont fait preuve en bravant le froid, les vents et la neige sur une distance de plusieurs centaines de mètres ainsi que le soutien constant de Groupe CLR pour prêter main-forte à notre service de Sécurité incendie dans le cadre de ce sauvetage;

CONSIDÉRANT QUE le service de Sécurité incendie de la Municipalité du canton de Low ainsi que le Conseil municipal tiennent à exprimer leur plus profonde gratitude et reconnaissance à la Coopérative des paramédics de l'Outaouais, à la Sureté du Québec et à Groupe CLR pour leur professionnalisme et leur dévouement exemplaires lors de cet événement de sauvetage.

PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adresse ses plus chaleureux remerciements à la Coopérative des paramédics de l'Outaouais, à la Sureté du Québec de Maniwaki et à Groupe CLR présents lors de l'événement de sauvetage survenu le 17 février 2025 et souligne leur dévouement et leur professionnalisme exemplaires.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX PUBLICS

Note 1: Monsieur le conseiller Ghyslain Robert déclare son intérêt, à 19 h 15, conformément à l'article 4.1.5 du règlement portant le numéro 2022-008 « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » et indique qu'il s'abstient de voter car il a une relation de travail antérieure avec le fournisseur.

**2025-03-053 POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE -
LOCATION D'UN VÉHICULE TANDEM ÉQUIPÉ
POUR LE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE l'accident survenu le 4 février 2025 avec le véhicule Western Star 2015, lequel se trouve actuellement au garage pour évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la police d'assurance couvre les frais de location d'un véhicule de remplacement le temps des réparations jusqu'à concurrence de 100 000 \$;



2025-03-053 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le 4 février 2025 la soumission en provenance de la firme Ronald O'Connor Construction Inc. au montant de 175 \$ de l'heure pour un minimum de 25 heures par semaine.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, la soumission en provenance de la compagnie Ronald O'Connor Construction Inc., sise au 1845, route 105, Farrelton, Québec, J0X 1T0, au montant de 175 \$ de l'heure pour un minimum de 25 heures par semaine « taxes en sus », jugée avantageuse pour la Municipalité du canton de Low, et ce, pour la location d'un véhicule Tandem équipé pour le déneigement de routes le temps des réparations sur le véhicule Western star 2015.
3. Décrète une dépense au montant de 175 \$ de l'heure pour un minimum de 25 heures par semaine « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités.
4. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire portant le numéro 02-32000-516.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à la majorité des membres présents.

**2025-03-054 POUR METTRE FIN AU LIEN D'EMPLOI -
EMPLOYÉ PORTANT LE NUMÉRO DE
MATRICULE 32-0020**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Met fin au lien d'emploi de l'employé portant le numéro de matricule 32-0020 à compter du mercredi 12 février 2025.
2. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour le remplacement.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

S/O

URBANISME

**2025-03-055 POUR TRANSMETTRE UNE
RECOMMANDATION MUNICIPALE
AUPRÈS DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC (CPTAQ) - MATRICULE
4279-74-2856**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a reçu une demande de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux fins de permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur la propriété portant le numéro de matricule 4279-74-2856;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité du Canton de Low doit émettre une recommandation motivée en fonction des critères de décision prévus à l'article 62 de ladite loi, dont ladite Municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, de la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. Si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LA CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Transmet, sur la recommandation de l'Inspectrice municipale et l'approbation du bureau de la Direction générale, une recommandation favorable relativement à la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux fins d'utilisation à des fins autres que l'agriculture et ce pour la propriété portant le numéro de matricule 4279-74-2856 ainsi que les nos de lots suivants au cadastre du Québec : 5 163 945, 5 162 349 et une partie du lot 5 163 344.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**2025-03-056 POUR TRANSMETTRE UNE
RECOMMANDATION MUNICIPALE
AUPRÈS DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC (CPTAQ) - MATRICULE
4170-89-3908**



2025-03-056 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a reçu une demande de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux fins de permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur la propriété portant le numéro de matricule 4170-89-3908;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité du Canton de Low doit émettre une recommandation motivée en fonction des critères de décision prévus à l'article 62 de ladite loi, dont ladite Municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, de la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. Si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la Municipalité et hors de la zone agricole.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Transmet, sur la recommandation de l'Inspectrice municipale et l'approbation du bureau de la Direction générale, une recommandation favorable relativement à la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux fins d'utilisation à des fins autres que l'agriculture et ce pour la propriété portant le numéro de matricule 4170-89-3908 ainsi que le no de lot suivant au cadastre du Québec : 5 162 153.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

**2025-03-057 POUR PROCLAMER LE 13 MARS 2025
- JOURNÉE NATIONALE DE
PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE
POSITIVE**

CONSIDÉRANT le 31 mars 2022, les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge »;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;



2025-03-057 CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens.

PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Proclame le 13 mars journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de la Municipalité du canton de Low à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-03-058 POUR APPUYER LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - MODIFIER LA RÉSOLUTION 2024-R-AG452 - REGROUPEMENT DES DIRECTIONS GÉNÉRALES DE L'OUTAOUAIS ET DE L'ABITIBI TÉMISCAMINGUE - SERVICES QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution 2024-R-AG452;

CONSIDÉRANT la note de service acheminée aux partenaires de la DGSQ de l'Abitibi-Témiscamingue par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le départ à la retraite du directeur général de Services Québec de l'Outaouais, monsieur Alain Ranger amène la possibilité de mettre en œuvre un partage de ressources, soit de regrouper les directions générales de Services Québec de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement implique la nomination d'une directrice générale par intérim et que cette dernière demeurera directrice générale de Services Québec de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, à compter du 6 janvier 2025;

CONSIDÉRANT les démarches en matière de reconnaissance des besoins spécifiques à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau vu son statut de MRC dévitalisée, d'employabilité et de services aux citoyens et aux entreprises depuis 2018 et que ces demandes demeurent sans réponse;

CONSIDÉRANT QUE de 2018 à 2024, l'Outaouais bénéficiait d'une direction régionale et que les MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi que Papineau, bénéficiaient d'une direction locale partagée, ressource devant vaquer à ses fonctions en effectuant un parcours demandant 2 h 30 de déplacement entre chaque MRC;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de directions régionales et locales, les services directs aux citoyens s'en trouvent déficients, quasi inexistantes, laissant les citoyens à eux-mêmes en situation de détresse. Il est alors illogique de croire que la structure de regroupement proposée offrira une prestation de services adéquate et répondant aux besoins de la clientèle visée;

CONSIDÉRANT QUE ces deux régions visées par un regroupement demeurent des régions distinctes nécessitant une considération spécifique.



**2025-03-058 PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans ses démarches aux fins de réitérer au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale son opposition à ce projet de regroupement des directions générales de Services Québec de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue et de demander la mise en place d'un moratoire d'une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2025 s'échelonnant au 1^{er} mars 2026, permettant la mise en place d'une structure adéquate, telle que déjà proposé à la ministre en date du 5 mars 2024 soit la « **Stratégie main-d'œuvre et ruralité** », le tout dans un esprit de collaboration.
3. Transmet copie de la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**2025-03-059 POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ DE
STE-CHRISTINE - DEMANDE DE
MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (C.C-24.2)**

CONSIDÉRANT le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c.C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier n'appartient pas à un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE cet article ne s'applique pas aux premiers répondants d'une Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'ajouter les premiers répondants à l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de premiers répondants.

PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Municipalité de Ste-Christine dans ses démarches aux fins de demander à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c.C-24.2) afin qu'un premier répondant puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence au même titre qu'un pompier.
3. Transmet copie de la présente résolution à la Municipalité de Ste-Christine.



2025-03-059

4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-03-060 **POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE - DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS EN RAISON DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ACTUELLE**

CONSIDÉRANT plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyen (nes);

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE par ailleurs, le financement promis à la MRC de Brome-Missisquoi et aux municipalités locales de son territoire à la suite du changement de région administrative n'a pas été ajusté systématiquement, ce qui a eu un impact négatif sur leurs finances, et ce malgré les engagements du Gouvernement du Québec.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Municipalité de Ste-Christine dans ses démarches aux fins de demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.
3. Transmet copie de la présente résolution à la Municipalité de Ste-Christine.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



**2025-03-061 POUR OCTROYER UNE SUBVENTION À
L'ASSOCIATION DU LAC SINCLAIR -
DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 340 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low souhaite soutenir l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du Lac Sinclair procède annuellement à des tests sur la qualité de l'eau, l'installation de bouées de sécurité, l'opération d'une station de lavage de bateau et la production de deux bulletins contenant de l'information pour la préservation de la faune et de l'environnement du lac;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du Lac Sinclair sollicite un soutien financier sous forme de don pour soutenir les activités d'amélioration de l'environnement du lac.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Octroie une subvention au montant de 340 \$ à l'Association du Lac Sinclair pour soutenir les activités d'amélioration de l'environnement du lac.
3. Décrète une dépense au montant de 340 \$.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à émettre la subvention octroyée par chèque.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
6. Les fonds estimés à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-46000-970.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**2025-03-062 POUR AUTORISER LA SIGNATURE -
PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC L'ORGANISME
ÊTRE ET DEVENIR / BE AND BECOME -
PARRAINAGE FISCAL**

CONSIDÉRANT QUE l'ORGANISME reçoit des dons en provenance de Wesley M. Nicol Fondation et d'autres organisations;

CONSIDÉRANT QUE l'ORGANISME n'a pas le statut nécessaire pour recevoir directement lesdites subventions puisqu'il ne peut émettre de reçus de dons de charité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91.0.1 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'accorder une aide à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques;

CONSIDÉRANT l'ORGANISME organise et dispense des activités sociales et de vies communautaires sur le territoire de la Municipalité du canton de Low, destinées à la jeunesse;



2025-03-062 CONSIDÉRANT QUE les PARTIES aux présentes désirent convenir entre elles des termes et modalités pour la réception et le transfert de dons destinées à l'ORGANISME à titre de parrainage fiscal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal réunis en comité plénier le 24 février 2025, croient opportun d'autoriser la signature dudit protocole d'entente.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du bureau de la Direction générale, mesdames la mairesse Carole Robert et Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité du canton de Low le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité du canton de Low et l'organisme d'Être et Devenir / Be and Become concernant le parrainage fiscal pour une durée d'un (1) an.
3. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Madame la Mairesse Carole Robert, présidente de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**2025-03-063 POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ DE
MONTCERF-LYTTON – DEMANDE AU MINISTÈRE
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ
DURABLE – EXPLICATION DES SOMMES DU
PROGRAMME PAVL-DOUBLE VOCATION À
SAVOIR OÙ VONT LES SOMMES
NON-DISTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'objectif visé par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) est d'assister les municipalités du Québec dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local dont elles ont la responsabilité et qu'à travers ce programme, le volet Double vocation vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières par le versement d'une aide financière supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est un effet de levier pour les municipalités du Québec et qu'il leur permet d'avoir accès à différent volet d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les routes de la Municipalité de Montcerf-Lytton sont utilisées de façon quotidienne par l'industrie forestière et que cette dernière reçoit une compensation financière à la hauteur d'une exploitation de 30 000 mètres cubes de volume de bois, alors qu'il y a un transport de volume de bois des entreprises forestières considérablement plus élevé;

CONSIDÉRANT QUE le volet Double vocation du PAVL a des critères prédéterminés et limitatifs pour la réalité terrain des municipalités, tel qu'un nombre de passages de camion lourd par année, qu'une compensation financière est définie par kilomètre, ainsi qu'un volume de bois établi;



2025-03-063 CONSIDÉRANT QUE le MTMD reconnaît la double vocation des routes pour la municipalité et que cette double vocation endommage et détériore prématurément le réseau routier qui est utilisé également par la population du territoire de la municipalité, mais aussi par les villégiateurs ainsi que les touristes qui profitent de tous les attraits touristiques importants pour un développement économique durable qui se retrouvent aux abords de ces routes;

CONSIDÉRANT QU'il est de la compétence de la municipalité d'assurer l'entretien de son réseau routier, tout en assurant la sécurité des infrastructures en place et qu'avec la situation actuelle la municipalité dénombre en moyenne 11 000 passages annuellement de camions lourds issus de l'exploitation forestière sur ses routes municipales;

CONSIDÉRANT QUE la dégradation des routes de la municipalité est à risque présentement et que les coûts monétaires qui y sont rattachés représentent un fardeau financier important pour une municipalité avec une population de seulement 663 personnes et que les aides financières issues du PAVL ne correspondent pas à la réalité de double vocation vécue réellement;

PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Municipalité de Montcerf-Lytton dans ses démarches aux fins de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'effectuer une révision des modalités du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Double vocation, afin de reconnaître un plus grand nombre de passages annuellement de camions lourds pour l'accès aux ressources forestières, de reconnaître la situation particulière de la Municipalité et d'autoriser une aide financière additionnelle afin de lui permettre d'assurer l'entretien de ses infrastructures routières et d'assurer la sécurité de sa population.
3. Transmet copie de la présente résolution à la Municipalité de Montcerf-Lytton.
4. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**2025-03-064 POUR OCTROYER UNE SUBVENTION AU
CENTRE DU JOUR ET ASSOCIATION
RÉCRÉATIVE DE LOW, VENOSTA ET
BRENNAN'S HILL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low souhaite supporter les activités des membres de l'Association récréative de Low, Venosta et Brennan's Hill et le Centre du jour pour les aînés.

PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Octroie une subvention au montant de 900 \$ pour le Centre du jour et de 4 750 \$, pour les activités des membres de l'Association récréative de Low, Venosta et Brennan's Hill, et ce, sur présentation de leurs états financiers.
3. Décrète une dépense au montant totalisant 5 650 \$ à l'Association récréative de Low, Venosta et Brennan's Hill pour qu'elle s'occupe de répartir le montant entre les utilisateurs.



2025-03-064

4. Autorise le bureau de la Direction générale à émettre la subvention octroyée par chèque.
5. Autorise, par la présente, madame la Mairesse Carole Robert et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
6. Les fonds estimés à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-701-90-970.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE, DOCUMENTS ET INFORMATION

S/O

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 30 et se termine à 19 h 34.

Note 2 : Monsieur le conseiller Lee Angus arrive à 19 h 33.

2025-03-065 POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SÉANCE

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOANNE MAYER**

PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée à 19 h 34.

Adoptée.


Myrian Nadon
Directrice générale
et Greffière-trésorière


Carole Robert
Mairesse